



Garantir
le droit à l'éducation
pour tous les enfants
dans le respect des
valeurs de la République
et de la liberté
de l'enseignement



Sommaire

Garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants dans le respect des valeurs de la République et de la liberté de l'enseignement

Concilier le droit à l'éducation et la liberté de l'enseignement

Mettre un terme au fait accompli lors de l'ouverture d'établissements privés hors contrat

- L'augmentation importante du nombre d'élèves scolarisés dans des établissements privés hors contrat du premier degré
- Une première étape engagée en 2015 pour clarifier le cadre réglementaire et lancer des inspections ciblées
- Une nouvelle étape pour faire évoluer le régime d'ouverture des établissements hors contrat, en passant d'un contrôle a posteriori à un contrôle a priori

Mieux contrôler l'instruction à domicile

- L'augmentation linéaire mais importante du nombre d'élèves instruits à domicile
- Des contrôles aujourd'hui imparfaits
- Des mesures pour améliorer l'effectivité et la qualité des contrôles

Définition des principales notions juridiques



Concilier le droit à l'éducation et la liberté de l'enseignement

L'État doit garantir l'exercice de deux droits importants :

- celui des enfants de recevoir une instruction de qualité : **le droit à l'éducation** ;
- celui des parents de choisir le mode d'enseignement de leur enfant : **la liberté de l'enseignement**.

Le principe de l'obligation scolaire, posé dès 1882 (loi Ferry), exige que tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction qui peut être suivie selon quatre modes, au choix des personnes responsables de l'enfant : soit dans un établissement d'enseignement scolaire public, soit dans un établissement d'enseignement scolaire privé – sous contrat avec l'État ou hors contrat –, soit à domicile.

- Pour tous les enfants, quel que soit le mode d'enseignement retenu, l'enseignement donné doit viser à lui garantir :
 - l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique. Quel que soit le mode d'enseignement choisi, il doit permettre à l'enfant d'acquérir, à l'issue de la période de l'enseignement obligatoire, l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun (art. L131-10 du Code de l'éducation) ;
 - l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté (art. L.131-1-1 du Code de l'éducation).
- Pour les enfants scolarisés dans un établissement scolaire public ou un établissement scolaire privé sous contrat, l'enseignement donné doit respecter les programmes d'enseignement.



Répartition des enfants soumis à l'obligation scolaire



Établissement public



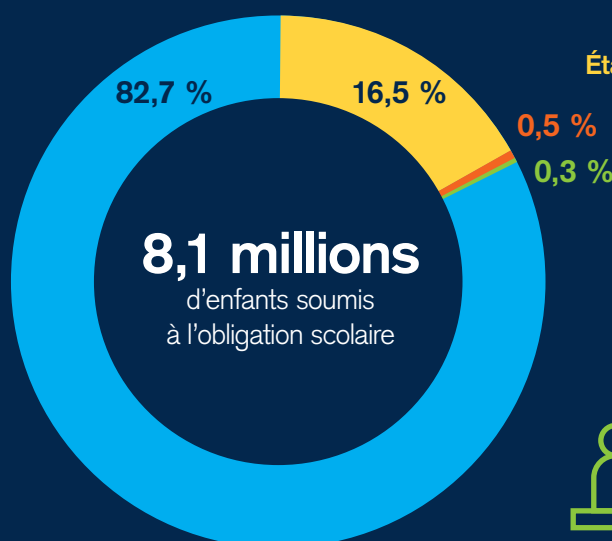
Établissement privé sous contrat



Établissement privé hors contrat



Instruction à domicile

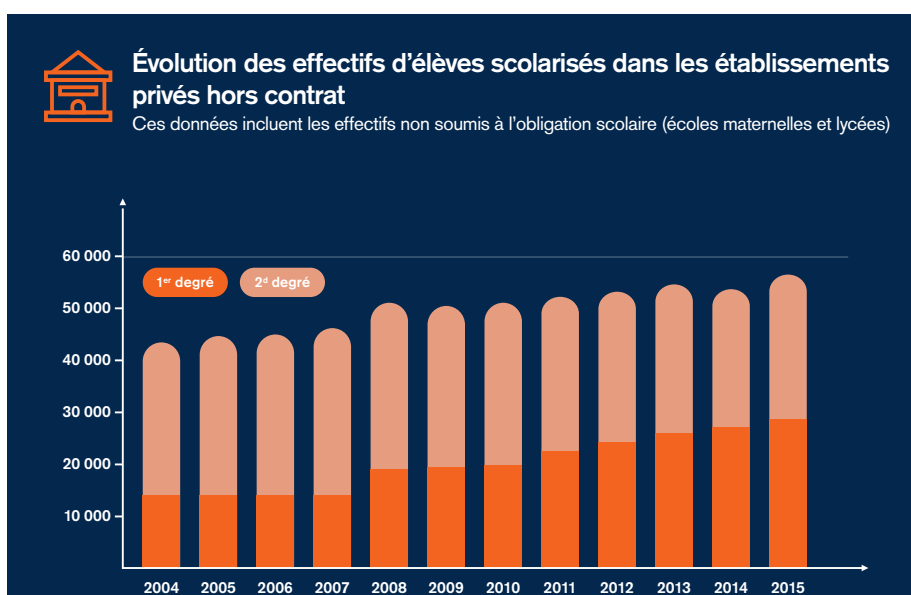


*Hors enseignement agricole, enseignement spécial de la santé, défense et apprentissage.



Mettre un terme au fait accompli lors de l'ouverture d'établissements privés hors contrat

L'augmentation importante du nombre d'élèves scolarisés dans des établissements privés hors contrat du premier degré



Une première étape engagée en 2015 pour clarifier le cadre réglementaire et lancer des inspections ciblées

→ Un cadre réglementaire clarifié dès juillet 2015

Les établissements privés d'enseignement scolaire qui n'ont pas passé de contrat avec l'État sont régis par trois lois séculaires dont les dispositions sont applicables à une catégorie d'établissements privés :

- la loi « Falloux » du 15 mars 1850 est applicable aux établissements secondaires généraux ;
- la loi « Goblet » du 30 octobre 1886 est applicable aux écoles primaires ;
- la loi « Astier » du 25 juillet 1919 est applicable aux établissements technologiques et professionnels.

Parce qu'il s'agit de trois régimes juridiques différents et anciens, leur mise en œuvre est complexe, tant pour les établissements privés, que pour les services de l'État.

Pour atténuer ces difficultés, clarifier le cadre réglementaire et assurer un traitement équitable et efficace des situations dans toutes les académies, le ministère a publié le 17 juillet 2015 une circulaire qui rappelle de manière exhaustive la réglementation relative au régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39856.pdf

Alors que jusqu'en 2015, les établissements privés hors contrat étaient inspectés en moyenne tous les six ou sept ans, la circulaire du 17 juillet 2015 prévoit une augmentation de cette fréquence, notamment en prescrivant que ces établissements soient inspectés la première année et la cinquième année de leur fonctionnement.

→ Le lancement à l'automne 2015 d'inspections ciblées en plus des 300 inspections réalisées annuellement

En plus des près de 300 inspections réalisées annuellement, des inspections ciblées ont été conduites dans une vingtaine d'établissements privés hors contrat (confessionnels et non confessionnels) qui suscitaient des inquiétudes ou n'avaient pas été contrôlés depuis plusieurs années.

Si ces inspections n'ont pas relevé de phénomènes de radicalisation, elles ont révélé pour huit établissements des lacunes pédagogiques préoccupantes. Des recommandations ont donc été adressées à ces établissements, suivies de nouvelles inspections visant à contrôler la mise en œuvre effective des recommandations.

En cas de non-conformité, les établissements concernés feront l'objet de signalements à la justice aux fins de fermeture et les parents seront enjoins de scolariser leur enfant dans un autre établissement de leur choix, pour protéger le droit des enfants à l'éducation.

En +

- **Élargissement de la mission de prévention des phénomènes sectaires (MPPS) aux enjeux de prévention de la radicalisation et de contrôle des établissements hors contrat** : cela permet de disposer d'un groupe d'experts des inspections générales sur ce thème, chargés d'appuyer les académies dans leurs stratégies d'inspection et de formation des inspecteurs.
- **Réalisation d'un vademecum des inspections d'établissements hors contrat** : ce vademecum est actuellement testé par plusieurs académies et fera l'objet d'une généralisation à la prochaine rentrée scolaire. Cet outil présente l'ensemble des dispositions réglementaires et pédagogiques des contrôles. L'objectif est double : accroître l'efficacité des contrôles et renforcer leur transparence.

Une nouvelle étape pour faire évoluer le régime d'ouverture des établissements hors contrat, en passant d'un contrôle a posteriori à un contrôle a priori

→ Le régime d'ouverture actuel : un régime de déclaration avec opposition, incohérent et inadapté

Actuellement, le régime d'ouverture des établissements privés hors contrat est un régime de déclaration avec opposition.

L'administration reçoit les pièces nécessaires pour vérifier si les porteurs du projet remplissent les conditions de nationalité, de diplômes et d'âge pour diriger l'établissement. Les intéressés transmettent également un extrait de leur casier judiciaire. Mais si l'administration constate que l'intéressé ne remplit pas ces conditions, elle ne peut pas s'opposer à l'ouverture de l'établissement et doit se borner à informer cette personne qu'elle commettrait un délit en ouvrant ou en dirigeant l'établissement. Autrement dit, l'administration n'a aucun moyen d'empêcher l'ouverture d'une école par un individu dépourvu du baccalauréat ou condamné à un délit contraire à la probité et aux mœurs. Ce n'est que si l'ouverture a lieu malgré tout que l'administration en informe la justice qui devra alors prendre les mesures appropriées.

Lors du dépôt du dossier, les services administratifs disposent en effet d'un droit d'opposition très limité : huit jours à compter de la déclaration pour le maire sur la salubrité des locaux, un mois pour les représentants de l'État (préfet, recteur, procureur de la République) « dans l'intérêt des bonnes

mœurs et de l'hygiène ». En pratique, ces dispositions sont inopérantes car les délais n'offrent que peu de possibilité de motiver une opposition. Par ailleurs, fruit de la juxtaposition de lois anciennes (Falloux 1850, Goblet 1886 et Astier 1919), ce régime est incohérent : par exemple, le motif d'ordre public ne peut être utilisé que pour l'enseignement technique, et pas pour l'enseignement général.

À l'issue du délai, l'administration ne peut plus s'opposer à l'ouverture, ni décider la fermeture de l'établissement. Seul le tribunal correctionnel peut alors décider de cette fermeture. Concrètement, le déclarant peut donc déposer un dossier complet à la fin du mois de juillet et exercer librement son activité dès la rentrée scolaire, sans que l'administration n'ait pu procéder au moindre contrôle sur les lieux où seront reçus les élèves.

→ **Le nouveau régime d'ouverture : un régime d'autorisation plus sécurisant et plus clair**

Le nouveau régime d'ouverture des établissements privés hors contrat est un régime d'autorisation « à droit constant », c'est-à-dire sans créer de nouveaux motifs d'opposition pour l'État mais simplement en passant d'un contrôle a posteriori à un contrôle a priori. Ce régime est en vigueur en Alsace-Moselle depuis 1873. Il va renforcer le dialogue entre l'administration et les porteurs de projets. Il permettra d'empêcher les projets qui contreviennent au droit à l'instruction et ne respectent pas les valeurs de la République. Ce nouveau régime va donc permettre de garantir aux enfants leur droit de recevoir une instruction de qualité.

Les principes de ce nouveau régime sont clairs et préviennent tout risque d'un alourdissement administratif pour les porteurs de projets :

- un délai raisonnable d'instruction de quatre mois : pour ouvrir un établissement en septembre, une demande devra donc être déposée au plus tard fin avril ;
- une stabilité des pièces constitutives du dossier ;
- le principe du silence vaut accord : passé le délai de quatre mois, l'autorisation sera réputée acquise ;
- l'obligation de motiver tout refus, qui pourra faire l'objet de recours gracieux et contentieux : pas de place pour l'arbitraire.

Voir l'infographie « Évolution du régime d'ouverture des établissements privés hors contrat » ci-après.

→ **Méthodologie et calendrier**

Une modification législative du Code de l'éducation est nécessaire. Compte tenu de la complexité juridique du sujet, il sera proposé au Parlement d'autoriser le gouvernement à légiférer par ordonnance. Cette procédure permettra aux parties prenantes de l'enseignement privé hors contrat d'être consultées sur le projet de nouvelle législation et au Conseil d'État d'émettre un avis.





Entrée en vigueur de la mesure : rentrée 2017.



Évolution du régime d'ouverture des établissements privés hors contrat

1	1 ^{er} degré 2 ^d degré technologique ou professionnel	Bonne mœurs et hygiène
	1 ^{er} degré : 21 ans 2 ^d degré : 25 ans technologique ou professionnel : 25 ans	Âge du directeur
2	1 ^{er} degré 2 ^d degré technologique ou professionnel	Nationalité du directeur : ressortissant européen
	1 ^{er} degré 2 ^d degré technologique ou professionnel	Probité du directeur (casier judiciaire)
3	1 ^{er} degré : baccalauréat 2 ^d degré : bac + 5 ans d'expérience technologique ou professionnel : bac + 5 ans d'expérience	Diplôme et expérience du directeur
4	technologique ou professionnel	Respect de l'ordre public
5	technologique ou professionnel	Projet d'établissement compatible avec le droit à l'instruction

CONDITIONS À RESPECTER

RÉGIME ACTUEL Régime de déclaration avec opposition	RÉGIME À VENIR Régime d'autorisation
 <p>Délai dont disposent l'administration et la mairie pour répondre :</p> <p>mairie 1 SEMAINE</p> <p>administration 1 MOIS</p>	 <p>Délai dont disposent l'administration et la mairie pour répondre :</p> <p>administration et mairie 4 MOIS</p>
 <p>Si la condition 1 n'est pas remplie, possibilité de s'opposer à l'ouverture, pour tous les établissements.</p> <p>Si les conditions 4 ou 5 ne sont pas remplies pour un établissement technologique ou professionnel, possibilité de s'opposer à l'ouverture.</p>	 <p>Si l'une des conditions 1, 2, 3, 4, 5 n'est pas remplie, possibilité de refuser l'ouverture, pour tous les établissements.</p>
<p>Si les conditions 2 ou 3 ne sont pas remplies, l'administration saisit la justice qui pourra prononcer, après enquête, la fermeture de l'établissement.</p>	



Mieux contrôler l'instruction à domicile

Le principe de l'obligation scolaire, posé dès 1882, exige que tous les enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction. Si la loi du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, a posé le principe selon lequel l'instruction devrait être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement, la liberté de choix des parents n'est pas remise en cause.

Sont instruits dans la famille tous les enfants qui ne sont pas scolarisés in situ dans un établissement scolaire qu'il soit public, privé sous contrat ou privé hors contrat. Depuis la loi du 5 mars 2007, l'instruction dans la famille inclut les établissements d'enseignement à distance.

Deux cas peuvent se présenter :

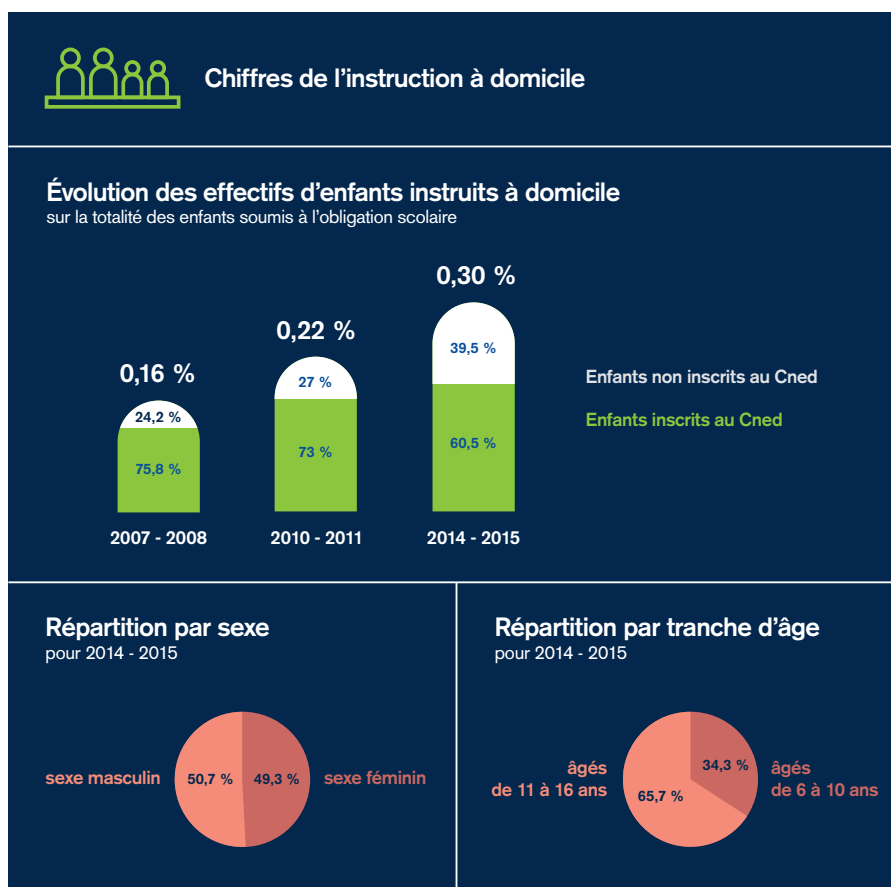
- l'instruction dans la famille est un choix délibéré de la famille. L'instruction peut alors être dispensée par les parents ou par toute autre personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement ;
- l'enfant ne peut être scolarisé dans une école ou un établissement d'enseignement. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) donne un avis favorable pour son inscription au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en classe à inscription réglementée en précisant les motifs qui ne permettent pas à l'élève d'être scolarisé dans un établissement. Dans ce cas, le Cned assure à ces élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevé de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement scolaires publics ou privés sous contrat.

L'augmentation linéaire mais importante du nombre d'élèves instruits à domicile

Aucun état des lieux sur l'instruction à domicile n'avait été réalisé depuis l'année scolaire 2010-2011. La ministre a ainsi demandé en 2015 à ses services de mener une enquête quantitative et qualitative.

En 2014-2015, 24 878 enfants étaient scolarisés à domicile. Ils étaient 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008.

Voir l'infographie « Chiffres de l'instruction à domicile » ci-après.



Des contrôles aujourd'hui imparfaits

L'enquête fait apparaître des imperfections dans l'organisation des contrôles, tenant à leur effectivité comme à leur qualité :

- seulement deux tiers des enfants sont effectivement contrôlés. Cela s'explique parfois par des difficultés à mobiliser les moyens d'inspection nécessaires. Cela s'explique aussi par la multiplication des demandes de report des familles, qui pour certaines – de plus en plus nombreuses – déploient des logiques d'obstruction des contrôles, notamment sur le lieu du contrôle en refusant de donner accès au domicile ;
- le premier contrôle intervient trop tardivement dans l'année, empêchant très souvent, lorsque ses résultats sont insatisfaisants, de mettre en œuvre un second contrôle avant la fin de l'année scolaire.

Pour autant, lorsqu'ils se tiennent, les contrôles sont dans l'ensemble satisfaisants : seuls 7 % des premiers contrôles se sont avérés insuffisants. Lorsqu'un deuxième contrôle a été effectué, 45 % de ces deuxièmes contrôles se sont avérés satisfaisants. 35 % des seconds contrôles non satisfaisants ont abouti à une mise en demeure de scolarisation.

Des mesures pour améliorer l'effectivité et la qualité des contrôles

→ Améliorer l'effectivité des contrôles en renforçant les moyens humains, en clarifiant les règles et en durcissant les sanctions

• Renforcer les moyens humains

L'enquête pointe le manque de disponibilité des inspecteurs, en particulier dans le 1^{er} degré. Des enseignants volontaires seront mobilisés pour venir en appui des corps d'inspection. Ils bénéficieront de décharges de services d'enseignement et d'indemnités pour missions particulières (IMP).

Cette possibilité existe déjà pour les enseignants du 2^d degré. Elle est étendue aux enseignants du 1^{er} degré pour la prochaine rentrée.

- **Clarifier les règles sur les modalités et le lieu du contrôle**

Le texte prévoira désormais très clairement qu'il revient à l'autorité académique de déterminer les modalités et le lieu du contrôle.

Modalité : modification de l'article L.131-10 du Code de l'éducation (alinéa 4).

- **Préciser les sanctions en cas de refus réitéré d'inspection**

Les parents qui refuseront deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle pédagogique seront désormais mis en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, selon la même procédure que celle prévue en cas de résultats insuffisants du second contrôle.

Modalité : modification de l'article L.131-10 du Code de l'éducation (alinéa 4).

→ **Améliorer la qualité du dialogue éducatif avec les familles lors des contrôles**

- **Permettre aux inspecteurs de vérifier la progressivité des apprentissages vers le socle commun**

Actuellement, seule la faculté pour l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture est contrôlée. Afin de vérifier la progressivité des apprentissages, dans le plein respect des choix éducatifs effectués par les familles, les inspecteurs pourront désormais se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle de la scolarité obligatoire. Les inspecteurs et les familles disposeront ainsi de références pédagogiques communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun.

Modalité : projet de décret relatif au contrôle du contenu requis des connaissances des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, modifiant l'article D.131-12 du Code de l'éducation.

- **Prévoir explicitement la réalisation d'exercices écrits ou oraux par l'enfant**

Le contrôle se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant en présence de ce dernier. Il sera explicitement prévu que l'enfant pourra être soumis à des exercices écrits ou oraux.

Modalité : ajout d'un article D.131-13 au Code de l'éducation.

→ **Renforcer l'information et la sensibilisation des maires**

- Les ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Intérieur et des collectivités territoriales réaliseront avant la prochaine rentrée scolaire une saisine des préfets et des DASEN pour qu'ils rappellent aux maires le cadre réglementaire de l'obligation scolaire et veillent à la bonne coopération des services sur le contrôle de l'obligation scolaire.

- Les ministères vont élaborer avec l'Association des maires de France un guide pratique de l'obligation scolaire et du contrôle de l'instruction à domicile, afin de mieux outiller et accompagner les maires dans l'exercice de leur responsabilité.



Définition des principales notions juridiques

→ Le droit à l'éducation

L'expression est apparue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dont l'article 26 proclame que « Toute personne a droit à l'éducation ». Pour sa part, le protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 reconnaît le droit de chacun à l'instruction. Le droit de l'enfant à l'éducation fut ensuite consacré par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

Dans notre droit national, l'égal accès à l'instruction est garanti par le préambule de la Constitution et l'article L. 111-1 du Code de l'éducation rappelle ce droit tout en en définissant le contenu : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

L'article L. 131-1 du Code de l'éducation prévoit pour sa part que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

De manière encore plus précise, l'article L. 131-1-1 définit le droit de l'enfant à l'instruction qui doit lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale, et selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Il est donc de la responsabilité de l'État de veiller à ce que chaque enfant de six à seize ans présent sur le territoire national bénéficie du droit à l'éducation que lui reconnaissent les traités internationaux ainsi que la Constitution et la loi françaises, que cet enfant soit inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé ou qu'il soit instruit dans sa famille.

→ La liberté de l'enseignement

Le principe de liberté de l'enseignement s'est affirmé progressivement au 19^e siècle. Il est également énoncé dans les textes internationaux auxquels la France est partie (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Issu de la loi Debré du 31 décembre 1959 organisant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, l'article L. 151-1 du Code de l'éducation rappelle que « L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements d'enseignement privés régulièrement ouverts ».

Le caractère constitutionnel de la liberté de l'enseignement, en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République, a été affirmé par le Conseil constitutionnel dès 1977. Selon ce dernier, l'affirmation par le préambule de la Constitution que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi.

En outre, ce principe implique la spécificité des établissements d'enseignement privés, à travers notamment la garantie de leur « caractère propre ». Ce caractère propre, qui ne fait pas l'objet d'une définition juridique, peut s'analyser comme la spécificité de l'établissement quant à son mode d'éducation au regard des valeurs au nom desquelles il a été créé.

→ L'obligation scolaire

Selon l'article L. 131-1 du Code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

Pour autant, la loi n'impose pas que l'instruction obligatoire soit donnée dans les seuls établissements publics d'enseignement. Si elle doit être assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement ou les écoles publics et privés, l'article L. 131-2 du Code de l'éducation reconnaît qu'elle peut aussi être donnée dans les familles, par les parents ou toute personne de leur choix.

Il appartient au maire de contrôler la réalité matérielle de l'instruction donnée à l'enfant et c'est la raison pour laquelle il doit dresser la liste de tous les enfants d'âge scolaire résidant dans la commune et vérifier qu'ils sont soit inscrits dans un établissement d'enseignement, soit que leurs responsables légaux ont bien procédé à la déclaration qui leur incombe que leur enfant est instruit dans la famille.

Il revient ensuite aux autorités académiques de vérifier au moins une fois par an que l'instruction donnée dans la famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini par l'article L. 131-1-1 (cf. supra définition du droit à l'éducation).

→ Le régime de déclaration avec ou sans opposition

Le régime déclaratif impose uniquement une déclaration préalable à une ou plusieurs autorités publiques habilitées à la recevoir. Cette déclaration préalable dans les formes prévues par la réglementation, qui peuvent être plus ou moins contraignantes (nombre d'autorités auprès desquelles doit être faite la déclaration, nombre de pièces à produire à l'appui de la déclaration), confère des droits.

Parmi les régimes de déclaration simple les plus connus, on peut citer la déclaration auprès du préfet de la création d'une association relevant de la loi de 1901 ou la déclaration auprès du tribunal d'instance du pacte civil de solidarité (Pacs).

Le régime de déclaration peut être assorti de la possibilité pour l'administration de s'opposer dans un délai déterminé à la constitution d'une situation de droit : on parle alors de régime déclaratif avec possibilité d'opposition. Cette opposition de l'autorité administrative, qui doit toujours être motivée, est évidemment susceptible de recours devant le juge administratif.

Ainsi, certaines installations (certaines entreprises, entrepôts, chantiers...) pouvant présenter des inconvénients ou des dangers pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments sont soumises à une déclaration auprès du préfet qui peut s'opposer à l'installation de l'activité.

→ Le régime d'autorisation

Ce régime subordonne l'exercice d'une liberté ou d'un droit à une autorisation préalable d'une autorité administrative. Il repose sur l'idée que les difficultés susceptibles de résulter de l'exercice de ce droit ou de cette liberté justifient un contrôle a priori des autorités publiques. Le refus d'autorisation est susceptible d'un recours contentieux devant le juge administratif.

Par exemple, l'installation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne est soumise à autorisation préalable, selon le cas, du maire ou du préfet.

On peut également citer la création de certains traitements de données à caractère personnel qui est soumise à une autorisation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), autorité indépendante, ou encore la mise sur le marché d'un médicament qui est soumise à autorisation, en France, de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM – ex AFSSAPS), établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

→ L'habilitation à légiférer par ordonnance

L'article 38 de la Constitution de 1958 prévoit que le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance dans un délai que fixe le législateur des mesures qui relèvent

du domaine de la loi. L'ordonnance est prise en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elle entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel mais un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement avant la date fixée par l'article d'habilitation.

Les dispositions de l'article d'habilitation doivent fixer le cadre précis de l'intervention du Gouvernement dans le domaine réservé à la loi et ne peuvent évidemment dispenser le Gouvernement de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. Une fois passé le délai pendant lequel le Gouvernement est autorisé à agir par voie d'ordonnance, il ne peut ni modifier ni abroger les dispositions de nature législative contenues dans l'ordonnance ; seul le législateur peut le faire, soit au moment de l'adoption de la loi de ratification, soit postérieurement.

→ Le respect des bonnes mœurs

Les bonnes mœurs ne font pas l'objet d'une définition juridique mais correspondent aux règles imposées par la morale sociale à une époque donnée (on peut par exemple faire référence aux « conditions de moralité » des personnels et, s'agissant des locaux, à la présence d'activités nuisibles ou de commerces dangereux à proximité de l'établissement...).

Le non-respect des bonnes mœurs constitue un motif d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.

En effet, dans l'enseignement primaire, des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène peuvent justifier l'opposition à l'ouverture que ce soit de la part du maire (elles portent alors spécifiquement sur les locaux et non sur la personnalité du déclarant : cf. article L. 441-1 du Code de l'éducation) ou de l'autorité académique, d'office ou à la requête du procureur de la République (article L. 441-2 du Code de l'éducation).

Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas seulement d'apprécier si le local convient ou non à l'enseignement puisque l'autorité académique peut fonder son opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, sur des considérations touchant la personne même du déclarant, qu'il jugerait indigne de diriger une école.

Dans l'enseignement secondaire, « l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène » justifie l'opposition du recteur, du représentant de l'État dans le département et du procureur de la République à l'ouverture de l'établissement d'enseignement privé (article L. 441-7 du Code de l'éducation).

Le préfet, le procureur de la République et le recteur de l'académie peuvent également s'opposer à l'ouverture d'un établissement technique privé, notamment dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs (article L. 441-11 du Code de l'éducation).

education.gouv.fr

Contact presse

01 55 55 30 10

spresse@education.gouv.fr

Retrouvez ce dossier dans l'espace presse

education.gouv.fr/presse

#Education

